

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ POUR LA RÉOUVERTURE DES TERRAINS GAZONNÉS DE FOOTBALL

Le Maire de la Ville de Chelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'arrêté de fermeture n°A2022-910 en date du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de rouvrir les installations sportives,

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison des conditions météorologiques plus clémentes, les terrains engazonnés de football, du complexe sportif Maurice Grouselle, sont déclarés ouverts et praticables pour toutes compétitions de district et de ligue :

A partir du jeudi 2 février 2023

Article 2 :

Les portes des terrains de sport seront ouvertes.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°A2022-910 en date du 15 décembre 2022.

Article 4 :

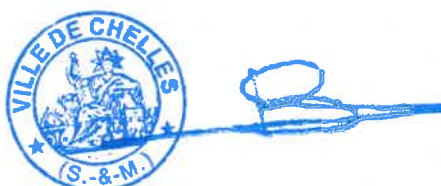
Le présent arrêté sera inscrit au Registre des actes de la mairie.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Chelles
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable du District de Football de Seine et Marne
- Monsieur le Responsable de la Ligue de Football Ile de France
- Monsieur le Président du Club de Football de Chelles

Fait à Chelles, le 31 janvier 2023



Brice Rabaste
Maire de Chelles,

Reçu en Préfecture de Seine-et-Marne le **3 FEV. 2023**
Affiché ou notifié le 02/02/23

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois